

Arrêt

n° 127 359 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 22 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse, le 5 septembre 2011.

1.2. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 30 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a été rapatrié vers le Brésil le 07 février 2006, le 15 juin 2007 et le 05 juin 2009;

Considérant qu'il a introduit le 16 décembre 2009 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été rejetée le 05 septembre 2011, décision lui notifiée le 14 septembre 2011;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 18 juillet 2006 de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; entre le 10 août 2003 et le 19 juillet 2006 de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 10 octobre 2006 à des peines devenues définitives de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive et de 2 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 14 mai 2010 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; d'avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir trois personnes, avec la circonstance que les personnes arrêtées ou détenues ont été menacées de mort, faits pour lesquels il a été condamné le 02 mai 2011 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 23 mai 2009 et le 04 juin 2009 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (5 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); dans la nuit du 30 mai au 31 mai 2009 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (7 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 16 juin 2011 à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 02 mai 2011) devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement;

Considérant que sa mère ainsi que son frère et son demi-frère résident légalement en Belgique et que ceux-ci viennent régulièrement le voir en prison;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénale justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que les faits ont été commis à l'encontre de trois personnes, dont deux mineures;

Considérant que la société a le droit et le devoir de protéger les enfants de ceux qui menacent leur intégrité physique et psychique;

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé;

Considérant le caractère des faits (home-jacking), la détermination qui a animé l'intéressé et la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts dont il peut se prévaloir »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général de bonne administration ».

2.2. La partie requérante avance que « le requérant a fait valoir des éléments de sa vie privée et familiale qui n'ont pas été prise en considération par la partie adverse. Ainsi, la partie adverse passe totalement sous silence le fait qu'une demande d'autorisation de séjour, actuellement en cours, a été introduite le 31 mai 2012 et dans laquelle il fait valoir des éléments nouveaux. [...] il fait état non seulement de la présence de sa famille nucléaire sur le territoire belge, du fait qu'il est arrivé très jeune en Belgique mais également qu'il a aujourd'hui la possibilité de travailler. [...] le fait que cette demande de séjour ne fasse pas l'objet d'un seul commentaire dans l'Arrêté, qu'il ne soit répondu à aucun des arguments invoqués et le fait qu'il produise une série de pièces indiquant que le requérant entend faire preuve d'amendement, ayant pris conscience de son comportement répréhensible, contredit la motivation retenue par la partie adverse qui estime le contraire. [...] A défaut d'avoir ainsi répondu à la demande 9 bis introduite, la motivation retenue est inadéquate, en violation des articles précités. De la même façon, le projet de réinsertion figurant sur la demande indique bien que le comportement de l'intéressé a changé. [...] ».

La partie requérante ajoute que « le Directeur de la Prison a produit un avis favorable concernant sa libération provisoire, preuve que selon ce dernier, il ne constitue pas actuellement un danger pour l'ordre public belge » et rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, [selon laquelle] « la menace pour l'ordre public que constitue le comportement de l'étranger doit être "réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (C.J.C.E., arrêt Rutili du 28 octobre 1975, point 28, arrêt Bouchereau du 27 octobre 1977, point 35, arrêts Orfanopoulos et Oliveri du 29 avril 2004, point 66) », un article de doctrine, l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la jurisprudence du Conseil de céans.

La partie requérante fait valoir que « dès lors que la mesure prise a manifestement un impact réel sur la vie privée et familiale du requérant, que la partie adverse reconnaît d'ailleurs cette ingérence dans l'Arrêté, la seule énumération du passé pénal du requérant

ne peut donc suffire à justifier l'Arrêté ministériel querellé : la partie adverse devait répondre aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite. Il apparaît en conséquence que l'Arrêté ministériel de renvoi rendu est contraire au principe de proportionnalité lu au regard de l'article 8 de la CEDH, tous les éléments n'ayant pas été mis en balance ».

2.3. Au titre de « préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la situation du requérant en Belgique. L'arrêté ministériel indiquant que le requérant doit quitter le territoire, il convient de préciser que cela le couperait totalement des attaches familiales en Belgique alors qu'il n'a aucune attache au Brésil. [...] Un éloignement du territoire Schengen avant l'examen de son recours contre la décision attaquée rendrait son recours non effectif et inefficace puisqu'il ne pourrait revenir ensuite en Belgique, même, le cas échéant, en cas de suspension de l'acte attaqué alors qu'après plus de dix années passées en Belgique, il est manifeste que sa vie se situe ici et non au Brésil, pays dans lequel il a perdu ses attaches, étant arrivé en Belgique à l'âge de 15 ans. [...] La décision attaquée risque dès lors de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant dès lors qu'il a rompu tout lien avec son pays d'origine et que toute sa famille vit en Belgique, l'un de ses frères étant d'ailleurs belge ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi, pris à l'encontre du requérant, est motivé par les circonstances que celui-ci a été condamné à des peines définitives d'emprisonnement, que l'ensemble des faits cités révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement, qu'il résulte des faits cités que par son comportement personnel, le requérant a porté atteinte à l'ordre public et qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger supérieur aux intérêts dont il peut se prévaloir. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, et motive adéquatement sa décision.

3.3. En termes de requête, la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande d'autorisation de séjour introduite, selon ses dires, le 31 mai 2012.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et des pièces jointes à la requête introductive d'instance, que si la partie requérante apporte la preuve que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration communale d'Ittre, en date du 31 mai 2012, cette demande ne figure toutefois pas au dossier administratif.

Ainsi, même si cette demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, cette information n'a, de toute évidence, pas été communiquée en temps utile, à celle-ci, que ce soit par l'administration communale ou par le requérant lui-même, par l'envoi d'une copie de la demande ou de son accusé de réception. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et les éléments y développés dont l'existence n'a pas été portée à sa connaissance. Sur ce point, il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et dans le même sens : C.E., ordonnance de non admissibilité, n°9210 du 13 novembre 2012).

3.4. En ce que la partie requérante fait valoir le projet de réinsertion du requérant, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 3, que « *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. [...]* ». Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, « *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion [...] indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. (...)* ». Il ne ressort dès lors pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, suite notamment à son projet de réinsertion, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), ce qui est le cas, en l'espèce, en sorte que la décision attaquée peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Quant aux enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes auxquels la partie requérante renvoie, le Conseil constate que l'arrêt Rutili du 28 octobre 1975 concerne les citoyens de l'Union européenne et n'est donc pas applicable en l'espèce, le requérant étant de nationalité brésilienne.

3.5.1. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant en Belgique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée par la partie requérante, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne l'étaye par aucun élément.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS